

# Etude

## D'OR ET D'ARGENT, DE NOIR ET DE BLANC, QUELQUES PROPOS SUR LE BLANCHIMENT DE FRAUDE FISCALE

PAR NADINE BELZIDSKY\*

La crise financière qui déstabilise les gouvernements européens braque les projecteurs sur les besoins des États démocratiques et la nécessité d'enrayer la déperdition de ressources engendrée par la fraude.

Du seul trafic de stupéfiants au financement du terrorisme, puis à l'ensemble du crime organisé et à la corruption, la lutte contre le blanchiment et les moyens qu'elle autorise ont été étendus à la fraude fiscale.

La communauté internationale identifie les enjeux de son devenir et l'on perçoit trop bien quels ils sont à ce jour, avec toute la difficulté d'admettre les atteintes à la liberté motivées par la protection des libertés.

### Le délit des temps modernes

L'article 324-1 du code pénal, instauré par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 96-392 du 13 mai 1996, énonce :

*« le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.*

*Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.*

*Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».*

---

\* Nadine Belzidsky est avocat à la Cour, membre du Conseil de l'Ordre, ancien président de l'ANAAFA.

Le délit de blanchiment nécessite que soient relevés précisément les éléments constitutifs d'un crime ou d'un délit principal ayant procuré à son auteur un profit direct ou indirect (code de l'avocat-note I sous l'article 324-1 du code pénal).

L'article 324-2 ajoute que :

« Le blanchiment est puni de 10 ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende :

1 – lorsqu'il est commis de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité « professionnelle ».

Le délit de blanchiment est ainsi un délit spécifique, attaché à un autre délit.

L'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 a instauré une hypothèse nouvelle à l'article L. 561-29 du code monétaire et financier qui prévoit que les informations détenues par le service mentionné à l'article L. 561-23 – la cellule de renseignement financier nationale ; pour la France TRACFIN – ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues.

TRACFIN peut transmettre à l'administration fiscale, qui peut les utiliser pour l'exercice de ses missions, des informations sur des faits susceptibles de relever de l'infraction définie à l'article 1741 du code général des impôts ou du blanchiment du produit de cette infraction.

Deux cas vont alors se présenter :

- soit la poursuite est une poursuite pour fraude fiscale, soumise aux articles L. 228 et suivants du livre des procédures fiscales qui prévoit la saisine préalable de la Commission des infractions fiscales,
- soit la poursuite vise le blanchiment de fraude fiscale et elle n'est pas soumise à ce préalable.

Comme le notait Monsieur Patrick Michaud dans son article « TRACFIN, blanchiment et fraude fiscale : les déclarations de soupçon » (Droit Fiscal n° 40 1/10/2009) :

« La prévention du blanchiment de fraude fiscale ne nécessite pas la plainte de l'administration des impôts après avis conforme de la Commission des infractions fiscales, qui n'est pas, rappelle la chambre criminelle (de la Cour de cassation) un élément constitutif du délit prévu et réprimé par l'article 1741 du CGI, mais une condition, à peine d'irrecevabilité, de sa poursuite ».

Ces dispositions ont manifestement élargi brutalement le champ du blanchiment et la lecture par les professionnels concernés de leurs obligations.

Il n'est pas inutile, pour en comprendre l'enjeu, les méthodes et les modalités, de prendre le temps d'un bref rappel historique des textes, pour en venir à ce que semblent être les prémices de la 4<sup>e</sup> directive.

### Une histoire en mouvement

Les textes français en matière de blanchiment sont issus de trois directives européennes :

- Directive 91/308/EC du Conseil, du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux,
- Directive 2001/97/EC du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/EC,
- Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Elles-mêmes ont pour source la création du G.A.F.I. (Groupe d'Action Financière Internationale) en juillet 1989, lors du sommet à Paris des pays du G7.

La création du G.A.F.I. en 1989 était elle-même issue de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988, qui a fixé le premier cadre légal international d'incrimination du blanchiment.

Le champ en a été élargi, au-delà du narcotrafic, à d'autres formes de criminalité financière avec l'adoption à Palerme le 15 décembre 2000 de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Le G.A.F.I. a, immédiatement après sa création en 1990, élaboré une série de quarante recommandations énonçant les standards internationaux à respecter.

Le mandat du G.A.F.I. a été étendu en 2001 à la lutte contre le financement du terrorisme.

Le nombre des pays adhérents s'est développé avec l'appui du FMI et de la Banque mondiale.

Le G.A.F.I. a mis en place une procédure d'évaluation mutuelle.

Il a également établi une procédure dite du « tour de table » permettant d'identifier les pays et territoires non coopératifs. Le G.A.F.I. est engagé depuis juin 2009 dans une révision de ses procédures internes avec la volonté d'améliorer son efficacité et de renforcer la transparence du système financier international.

### Une implication volontariste

En réponse immédiate aux quarante recommandations du G.A.F.I. qui visaient à prévenir l'utilisation du système bancaire à des fins de blanchiment, la France a créé par décret du 9 mai 1990 la cellule TRACFIN – Traitement du Renseignement et Action contre les Circuits FINANCIERS clandestins – qui a été rattachée au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

La loi du 12 juillet 1990 en a clairement défini les attributions en matière de lutte contre le blanchiment.

Les dispositions concernant TRACFIN figurent aux articles L. 561-23 et suivants du code monétaire et financier qui attribuent à ce service la mission de recevoir des déclarations dites « déclarations de soupçon » ou, en des termes moins provocants « déclarations de transaction suspecte ».

L'article L. 561-23, issu de l'ordonnance de 2009, dernier alinéa, prévoit que :  
« Lorsque ses investigations mettent en évidence des faits susceptibles de relever du blanchiment du produit d'une infraction punie d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou du financement du terrorisme, et réserve faite de l'hypothèse où la seule infraction est celle définie à l'article 1741 du code général des impôts, le service mentionné au I (TRACFIN) saisit le procureur de la République par note d'information. »

Visant initialement, au titre des personnes ayant une obligation de déclaration, les institutions bancaires et financières, et pour domaine de déclaration, le trafic de stupéfiants et le financement du terrorisme, la notion de blanchiment de capitaux et la mission de TRACFIN ont été étendues à l'ensemble de la criminalité et en dernier lieu au produit de la fraude fiscale.

La directive n° 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (3<sup>e</sup> directive) a étendu la notion de blanchiment de capitaux à toute opération visant le produit de crimes ou délits.

L'ordonnance 2009-104 du 30 janvier 2009 prise en application de cette directive, a étendu l'obligation de déclaration aux soupçons de fraude fiscale.

La loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 (article 23-1-5<sup>o</sup>-a) a introduit à l'article L. 561-15 du code monétaire et financier la précision selon laquelle :

« Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 déclarent au service mentionné à l'article L. 561-23 – TRACFIN – les sommes ou opérations dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonne raison de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale lorsqu'il y a présence d'au moins un critère défini par décret ».

Les critères sont ceux qui figuraient déjà à l'article 2 du décret n° 2009-874 du 16 juillet 2009 :

- utilisation de sociétés écrans dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social, ou ayant leur siège social dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires,
- réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents, non justifiés par la situation économique de l'entreprise,
- recours à l'interposition de personnes,
- réalisation d'opérations financières incohérentes au regard des activités habituelles de l'entreprise,

- progression forte et inexpliquée, sur une courte période, des sommes créditées sur les comptes nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs,
- constatation d'anomalies dans les factures ou les bons de commande lorsqu'ils sont présents comme justification des opérations financières,
- recours inexpliqué à des comptes utilisés comme des comptes de passage,
- retraits ou dépôts fréquents d'espèces,
- difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds,
- opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente,
- refus du client de produire des pièces justificatives quant à la provenance des fonds,
- transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement sous la forme de prêts,
- organisation de l'insolvabilité par la vente rapide d'actifs,
- utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères,
- dépôt par un particulier de fonds, sans rapport avec son activité ou sa situation,
- réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.

Quant aux personnes qui ont l'obligation de faire cette déclaration, l'article L. 561-2 en fixe une liste qui commence par les institutions financières et qui, au 13°, inclut :

*« Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de Cassation, les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires, en précisant dans « les conditions prévues à l'article L. 561-3 » ».*

L'article 561-3 prévoit que les personnes mentionnées au 13° de l'article 561-2 sont soumises aux obligations de déclaration :

- 1 – quand elles participent au nom et pour le compte de leurs clients à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire,
- 2 – quand elles assistent leurs clients dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant des achats ou ventes de biens immeubles ou de fonds de commerce, la gestion de fonds ou d'actifs, l'ouverture de comptes, l'organisation d'apports nécessaires à la création des sociétés, la constitution et la gestion de société, la constitution et la gestion de fiducie, la constitution ou la gestion de fonds de dotation.

L'article 561-3 précise, en application de la directive de 2005, mais à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'État, que :

*« Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les avocats dans l'exercice d'une activité relative aux transactions mentionnées au 1, ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre lorsque l'activité se rattache à une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou*

obtenues avant, pendant ou après cette procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure, non plus que lorsqu'ils donnent des consultations juridiques, à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ».

L'article 23-2 de la 3<sup>e</sup> directive énonce quant à lui :

*« Les États membres ne sont pas tenus d'imposer les obligations prévues à l'article 22 paragraphe 1 aux notaires, aux membres des professions juridiques indépendantes, aux commissaires aux comptes, aux experts-comptables externes et aux conseillers fiscaux pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure ».*

Le rapprochement des textes permet de mieux comprendre les débats sur l'attitude à adopter envers un client qui vient en consultation.

Le texte européen autorise à évincer de l'obligation de déclaration les premiers moments consacrés à l'évaluation de la situation juridique du client, ce que le texte français traduit par l'absence de consultation juridique à des fins de blanchiment.

#### Une spécificité controversée

Le G.A.F.I., au début de l'année 2011, a publié le rapport d'évaluation mutuelle de la France.

Ce rapport s'attarde longuement sur les professions non financières et plus particulièrement sur la profession d'avocat.

Le G.A.F.I. s'est penché sur la traduction de l'article 23-2 de la 3<sup>e</sup> directive par l'article L. 561-3 II et III du code monétaire et financier et il écrit :

*« Les activités pour lesquelles les professions judiciaires et juridiques sont soumises aux obligations de la LAB/CFT\* sont similaires à celles posées par la recommandation 12. L'article L 561-3-II prévoit un régime dérogatoire au bénéfice des avocats très extensif en ceci qu'il les exonère de l'ensemble des « dispositions du présent chapitre », c'est-à-dire non seulement de l'obligation déclarative mais également des obligations de vigilance vis-à-vis de la clientèle dans deux hypothèses (procédure juridictionnelle et consultations juridiques). En dispensant les avocats des obligations de vigilance (et déclaratives) dans le cadre de consultations juridiques (quand bien même elles porteraient sur une opération entrant dans le champ d'application de l'un des items d'activités énumérés à l'article L. 561-3-I), l'ordonnance vide le dispositif de sa substance et n'est pas conforme aux normes du G.A.F.I. Cette exonération n'a été introduite qu'à l'égard des avocats et avoués, les autres professions juridiques et judiciaires (dont les notaires) n'étant dispensées que de l'obligation déclarative lorsqu'ils donnent des consultations juridiques. De plus, la seule limite que pose l'ordonnance est superflète ».*

(elle vise l'avocat qui fournit une consultation à des fins de blanchiment ou de financement de terrorisme et qui, par définition, tomberait sous le coup de la complicité de blanchiment ou de financement de terrorisme) ».

\*LAB – Lutte Anti-Blanchiment

CFT – Contre le Financement du Terrorisme

Le rapport d'évaluation mutuelle de la France rappelle que le G.A.F.I. prévoit qu'« il appartient à chaque pays de déterminer quelles sont les questions qui relèvent du privilège légal ou du secret professionnel et ajoute qu'il s'agira normalement des informations que les avocats, les notaires ou les membres des professions juridiques indépendantes reçoivent ou obtiennent d'un de leur client (a) lorsqu'ils évaluent la situation juridique de leur client ou (b) lorsqu'ils accomplissent leurs devoirs de défense ou de représentation du client dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives ou dans le cadre de procédures d'arbitrage ou de médiation. »

Le rapport du G.A.F.I. ajoute que la jurisprudence tant européenne que nationale considère que la notion « d'évaluation de la situation juridique du client » s'entend de celle de la consultation juridique, d'où – dit-il – la reprise de cette formulation dans l'ordonnance du 30 janvier 2009.

Mais pour éclairer les lecteurs et les autorités sur ce qu'il souhaite, un renvoi en bas de page mentionne :

« Les autorités indiquent que cette notion de consultation juridique, notamment la référence à une prestation intellectuelle, personnalisée, distincte de l'information à caractère documentaire qui tend à fournir un avis, parfois un conseil, qui concourt par les éléments qu'il apporte à la prise de décision de son bénéficiaire, est bien comprise des professionnels concernés. En effet, le guide établi par la Chambre des notaires de Paris précise que le notaire « qui, postérieurement à une consultation, poursuit la réalisation d'une opération avec un client en lien avec cette consultation doit établir une déclaration s'il soupçonne un risque de blanchiment ». La consultation est donc bien distincte du commencement de réalisation de l'opération ».

On comprend à la lecture de cette note, que les notaires ont su convaincre de ce qu'ils avaient su déterminer clairement le champ de l'obligation de vigilance et de déclaration.

Les avocats fiduciaires sont, quant à eux, très clairement assujettis aux obligations de LAB/CFT lorsqu'ils participent à la constitution, la gestion ou la direction de fiducie de droit français ou de droit étranger ou de toute autre structure similaire, ainsi que lorsqu'ils agissent en qualité de fiduciaire (article 561-3 du code monétaire et financier).

Le rapport d'évaluation mutuelle n'hésite pas à conclure son chapitre sur l'effectivité/mise en œuvre de la recommandation 12 et appréciation de la conformité globale :

« Il convient de noter l'inadéquation problématique de l'assujettissement de la profession d'avocat au dispositif de LAB/CFT ».

Et le rapport ajoute sous le chapitre « recommandations et commentaires » :  
« Les autorités françaises devraient revoir le contenu des obligations de LAB/CFT applicables aux avocats ».

Si l'on suit bien le rapport, l'objectif du G.A.F.I. est de deux ordres :

- maintien du devoir de vigilance, même en l'absence d'obligation de déclaration d'opération suspecte,
- distinction dans l'intervention de l'avocat de la consultation initiale et de l'entrée en matière.

#### Obligation de vigilance

S'agissant des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, prévues aux articles L. 561-5 et L. 561-6 du code monétaire et financier, elles consistent, avant d'entrer en relation d'affaires avec le client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction :

- à son identification,
- au recueil des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation et « tout autre élément d'information pertinent sur ce client ».

L'obligation persiste pendant toute la durée de la relation d'affaires.

L'article L. 561-8 ajoute que le professionnel qui n'est pas en mesure d'identifier son client ou d'obtenir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires, n'exécute aucune opération, quelles qu'en soient les modalités, et n'établit ni ne poursuit aucune relation d'affaires.

Si la relation est en cours, il doit y mettre un terme.

Il convient de rappeler que la documentation doit être conservée cinq ans à compter de la clôture des relations et des comptes.

La sujétion n'est donc pas négligeable, compte tenu des contraintes.

#### Obligation déclarative

Concernant l'obligation déclarative, le rapport du G.A.F.I. rappelle que des modalités propres aux professions non financières ont été prévues pour tenir compte de leur statut, de leur déontologie, et de leur organisation professionnelle :

- pour les professionnels mentionnés au 12° et 13° de l'article 561-2 (soit les professions juridiques et judiciaires ainsi que les professions du chiffre), la personne habilitée à effectuer la déclaration de soupçon est exclusivement le professionnel lui-même et non l'un de ses subordonnés.

Les autorités ont indiqué, rappelle le G.A.F.I., que ce point tient d'une part à l'indépendance qui caractérise l'exercice professionnel libéral, d'autre part au caractère particulier de la relation au client, marquée par un lien individuel de confiance dans lequel le professionnel investit sa responsabilité individuelle.

- pour les avocats, les avocats aux conseils, et les avoués, la transmission des déclarations se fait en outre par le biais de l'autorité professionnelle propre

à chacun de ces professionnels (bâtonnier ou président de l'Ordre) (article L. 561-17 du code monétaire et financier).

Le rapport énonce :

« La transmission de la déclaration au bâtonnier ou au président de l'Ordre est importante (et admise par le G.A.F.I.) au regard du secret professionnel de ces professions, pour s'assurer que les informations communiquées entrent bien dans le champ d'application de l'obligation de déclaration, pour lequel l'avocat bénéficie d'une levée du secret et d'une exemption des obligations déontologiques qui en découlent. Cette modalité de transmission de la déclaration de soupçon ne s'applique d'ailleurs pas à l'avocat lorsqu'il agit en qualité de fiduciaire, conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 561-17 du CMF ».

Le bâtonnier, ajoute le rapport, n'est pas un simple intermédiaire avec TRACFIN.

Il a un rôle d'assistance et de contrôle et vérifie que les faits décrits par l'avocat justifient une transmission de la déclaration.

Un dialogue dont la nature confidentielle peut être opposée à TRACFIN, peut s'établir entre le bâtonnier et l'avocat déclarant.

Et le G.A.F.I. de citer le cahier du Conseil national des barreaux portant conseils de vigilance qui indique que le bâtonnier peut créer une commission *ad hoc* pour l'assister en matière de blanchiment.

Après ces considérations d'ordre général particulièrement conformes aux normes acceptées par la profession, le G.A.F.I. en vient à l'effectivité.

Depuis 2005, si l'on en croit le rapport, les professions juridiques et judiciaires réglementées ont communiqué 1561 déclarations.

Il relève alors que les professions non financières, selon TRACFIN, ont communiqué le nombre de déclarations de soupçon ci-après :

- 2007 : 507
- 2008 : 597
- 2009 : 949.

Le G.A.F.I. note :

« Les notaires sont un pourvoyeur important de déclarations de soupçon. Cela s'explique notamment par leur qualité d'officiers publics ou ministériels ».

Le G.A.F.I. relève, sur les indications de TRACFIN, pour les notaires, le nombre de déclarations ci-après :

- 2007 : 313
- 2008 : 347
- 2009 : 370.

S'agissant des avocats, les déclarations se sont élevées :

- en 2007 à 1,
- en 2008 à 3,
- en 2009 à 2.

Et le rapport du G.A.F.I. d'ajouter :

*« Les avocats rencontrés pendant la visite sur place ont précisé qu'ils considèrent que la déclaration de soupçon peut et doit être évitée (et ceci est le souhait qu'ils ont clairement formulé) pour peu qu'ayant pris conscience de la problématique, l'avocat s'applique à lever tout doute, pendant la phase de consultation qui exempte de toute obligation, ou qu'il exerce avec discernement son droit de dissuader ».*

La faiblesse du nombre des déclarations d'opération suspecte par les avocats doit être rapprochée de la méthode, manifestement efficace, du filtre du bâtonnier.

La pertinence de la méthode est clairement démontrée par les chiffres que TRACFIN fournit dans son propre rapport pour 2010.

La disproportion entre le nombre des déclarations de soupçon et les suites qui sont données établit formellement la crédibilité de l'attitude des barreaux.

Le rapport indique qu'ont été collationnées 20.252 déclarations de soupçon en 2010, soit 12 % de plus qu'en 2009.

Sur le nombre de ces déclarations, celles qui sont liées à un soupçon de fraude fiscale – cas initié en 2009 – ont atteint 15 % de l'ensemble des déclarations.

En regard des 20.252 déclarations faites en 2010, la même année, 404 déclarations ont été transmises au parquet, 35 affaires ont donné lieu à décisions judiciaires.

Certes, les déclarations de 2010 n'ont pas nécessairement été traitées en 2010, en termes de transmission au parquet, et moins encore en termes de décisions judiciaires.

Pour autant, les chiffres fournissent une bonne approche pour l'appréciation de la cohérence du système entre moyens mis en œuvre et but poursuivi.

Il faut en déduire que le rapport du G.A.F.I. compare des résultats non comparables, à savoir du point de vue d'un certain nombre de professions, une quantité de déclarations de soupçon qui, du côté de la profession d'avocat, subissent le filtre du bâtonnier dont le G.A.F.I. affirme ensuite dans son rapport qu'il joue de manière traditionnelle et structurée son rôle de contrôle.

Pour les autres professions, le filtrage est fait par TRACFIN.

La conclusion du G.A.F.I. selon laquelle *« il ressort clairement des statistiques disponibles que certaines professions non financières ne contribuent pas suffisamment à la LAB/CFT par manque de sensibilisation à leurs obligations »*, ne concerne pas les avocats.

Le G.A.FI. ne peut pas conclure, en comparant des données non comparables (données avant et après filtrage) :

« Le système de déclaration n'est pas performant en ce qui concerne certaines professions (notamment... les avocats...) ».

Les données émanant des avocats qui sont transmises à TRACFIN doivent être appréciées au regard de la procédure mise en œuvre et de l'appréciation portée sur l'organisation de la profession :

- en matière de maniement de fonds,
- de manière générale, en ce qui concerne l'activité et les règles encadrant la comptabilité.

Le G.A.FI. relève :

« Il convient de rappeler que les avocats font l'objet d'un contrôle étroit de leur activité par le biais des règles encadrant leur comptabilité, et en particulier grâce au dispositif particulièrement efficace des caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) ».

Le G.A.FI. rappelle que « le Conseil national des barreaux a adopté une décision publiée au Journal officiel du 9 août 2007 et incluant, dans le règlement intérieur (RIN) de la profession des dispositions sur le blanchiment. Les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment ont donc été reconnues et inscrites dans les règles professionnelles des avocats. Un manquement à leur encontre entraînerait des poursuites non seulement par la contravention aux lois et règlements qu'il constituerait, mais également par l'infraction aux règles professionnelles qu'il représenterait ».

Le G.A.FI. note encore :

« Suite à l'adoption de l'ordonnance du 30 janvier 2009, les autorités françaises ont repensé l'organisation du contrôle des professions non financières à des fins de LAB/CFT. Deux réalités se distinguent : du côté du spectre, les professions structurées et très organisées (notaires, avocats, commissaires aux comptes, experts-comptables) qui possèdent une culture du contrôle et des règles disciplinaires et déontologiques structurantes et qui doivent désormais intégrer dans leur contrôle routinier (et méthodique) la dimension de LAB/CFT... ».

C'est au regard de ces appréciations que doit être lue la conclusion du G.A.FI. selon laquelle :

« Les professions juridiques et judiciaires font l'objet d'un encadrement déontologique bien ancré et bien organisé. Bien que ces systèmes de surveillance soient bien structurés, les évaluateurs n'ont pas pu évaluer leur mise en œuvre et leur efficacité en termes de LAB/CFT ».

Ce qui échappe aux évaluateurs, en raison des règles fondamentales de secret professionnel, n'est pas nécessairement contraire à l'esprit des textes.

Ce qui est sûr, c'est que les textes ont suffisamment évolué, tant par la vie propre de tout système qu'en raison des vrais difficultés de nos sociétés, pour que le système LAB/CFT ait été étendu au-delà de la lutte contre les formes traditionnelles du crime organisé/les circuits traditionnels de la criminalité organisée.

TRACFIN lui-même énonce dans son rapport d'activité 2010 :

*« Au cours de l'année 2010, les analyses effectuées... ont mis en exergue de nouvelles menaces en matière de blanchiment d'argent.*

*Au vu des affaires traitées, il semble qu'une forme de criminalité organisée se soit emparée du secteur entrepreneurial pour mettre en place des réseaux de blanchiment d'argent issu de la fraude sociale.*

*En outre, la spéculation financière a également créé les conditions favorables à l'émergence du retour d'escroqueries aux placements financiers. »*

Sous le titre *« La fraude sociale au cœur d'une nouvelle forme de criminalité organisée »* TRACFIN écrit :

*« La lutte contre la fraude sociale, estimée au niveau national, en février 2009 entre cinq et huit milliards d'euros selon le ministère du Travail, est considérée comme un axe majeur pour TRACFIN... L'attention de TRACFIN a été particulièrement appelée... sur une industrialisation de certaines formes de fraudes sociales ».*

Au-delà des nouvelles formes ou des nouveaux circuits de la criminalité, le système LAB/CFT semble revenir de l'international au national, à la faveur de la collecte des informations.

Rien par ailleurs n'exclut l'usage des informations en dehors du domaine de la criminalité organisée.

Mais la criminalité non organisée que représente la fraude fiscale – ou sociale – n'apparaît-elle pas, au vu de la situation de certains États, comme un phénomène tout aussi perturbant de l'économie démocratique à côté de la criminalité organisée, lorsqu'il s'étend comme tache d'huile ?